

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

22 FÉVRIER 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 142 CONCERNANT LE RÔLE DE
L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES DANS LA MISE EN
VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA
SOIXANTIÈME SESSION, À GENÈVE LE 23 JUIN 1975.⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT,
DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES
PAR **M. ALFRED GADENNE.**

—

(1) Voir Doc. n°168 (2010-2011) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le Ministre-Président Demotte	3
2	Discussion	4
3	Votes	4

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 22 février 2011(2) le projet de décret portant assentiment à la Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence générale à l'Organisation Internationale du Travail à sa soixantième session, à Genève le 23 juin 1975.

1 Exposé de M. le Ministre-Président Demotte

Comme vous le savez sans doute, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été créée en 1919, lors de la Conférence de Paix de Versailles.

Sa mission, visant à améliorer la situation sociale des travailleurs, est née de la conviction que la paix durable et universelle ne peut exister sans justice sociale.

Une des principales caractéristiques de l'OIT est son caractère tripartite.

Elle est, en effet, la seule organisation internationale dans laquelle siègent à la fois des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des gouvernements.

Parmi ses principales activités se trouvent celles de fixer les normes internationales de travail et de veiller à leur implémentation.

Les normes de travail de l'OIT peuvent prendre la forme de conventions ou de recommandations.

(2) Présents :

M. Diallo (Président), M. Hutchinson, M. Maene, M. Pirlo, M. Destexhe, M. Kubla, M. Neven (en remplacement de Mme Barzin), Mme Pary-Mille, M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, M. Cheron, membres du Parlement
M. Demotte, Ministre-Président,
M. Noël, collaborateur au cabinet du Ministre-Président Demotte

M. Bingol, collaborateur au cabinet du Ministre-Président Demotte

Mme Grovonius, conseillère au cabinet du Ministre-Président Demotte

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. De Primis, expert du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Van Lint, secrétaire politique groupe Ecolo

Mme Bernard, secrétaire politique groupe cdH

Les conventions sont des traités internationaux, contraignants pour les états membres de l'Organisation qui les ratifient.

Les recommandations sont des instruments non contraignants, entendues comme directives pour la politique nationale.

La Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines fut adoptée le 23 juin 1975, à Genève.

Elle est déjà entrée en vigueur au niveau international, le 25 mars 2008, suite à 40 ratifications.

On en compte 67 à ce jour.

L'intérêt de sa ratification par la Belgique tient donc essentiellement au signal international supplémentaire qu'il donne.

En la matière, nous nous plaçons, en effet, essentiellement dans l'ordre du symbolique car nous pouvons nous féliciter que notre démocratie sociale ait déjà intégré dans sa législation les éléments portés par ce texte.

Sur le fond, la Convention dispose que l'Etat qui la ratifie devra adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles...

Et ce en établissant une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi.

Elle spécifie les éléments dont ces politiques doivent tenir compte, comme les besoins et possibilités en matière d'emploi, le niveau de développement du pays et les autres objectifs économiques, sociaux et culturels.

Elle aborde aussi les principes à suivre et les systèmes d'enseignement et de formation à élaborer.

Sur le plan interne belge, la Convention peut viser des domaines qui relèvent tant de la compétence fédérale que de la compétence des Communautés et des Régions (tant pour les compétences propres que pour l'exercice des compétences transférées).

D'où la nécessité de procéder à sa ratification au niveau de ces différentes entités.

La Communauté française est plus particulièrement concernée par les articles 1, 2 et 5 :

L'article 1 au niveau du développement culturel ;

L'article 2 au niveau de l'enseignement général, technique et d'orientations scolaires ;

Et l'article 5 au niveau de la politique et des programmes qui sont élaborés en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec d'autres organismes importants.

C'est cette convention que le projet de décret présenté par le Ministre vous demande de ratifier.

2 Discussion

Ce projet de décret n'appelle aucun commentaire.

3 Votes

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'article unique et donc le projet de décret d'assentiment.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

A. GADENNE

Le Président,

B. DIALLO